SEINE NORMANDE
SYNDICAT MIXTE DE GESTION

# COMITÉ SYNDICAL
## Séance du 24 juin 2024

**Délibération n°2024.06.13** : **PROPOSITION DE DÉCLASSEMENT DE L'OUVRAGE RIVES-EN-SEINE REVIMA (RDM7)**

**Date de convocation** :11 juin 2024

**Délégués titulaires ou suppléants présents pour compétence principale obligatoire :**
- Julien DEMAZURE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alain BAZILLE, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Alexandre RASSAËRT, Département de l'Eure, titulaire
- Hugo LANGLOIS, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Pierre BREUGNOT, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Jean-Marie ROYER, Métropole Rouen Normandie, titulaire
- Cyriaque LETHUILLER, Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, titulaire
- Bernard LEROY, Communauté d'Agglomération Seine Eure, titulaire
- Hubert LECARPENTIER, Caux Seine Agglomération, titulaire

**Délégués titulaires excusés :**
- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, titulaire
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, titulaire
- Bertrand PÉCOT, Communauté de Communes Roumois Seine, titulaire
- Philippe MARIE, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, titulaire

**Pouvoirs :**
- Cécile SINEAU-PATRY, Département de la Seine-Maritime, pouvoir à Julien DEMAZURE
- Frédéric DUCHÉ, Seine Normandie Agglomération, pouvoir à Cyriaque LETHUILLIER
- Jean-François BERNARD, Communauté de Communes du Pays de Honfleur Beuzeville, pouvoir à Hubert LECARPENTIER

**Secrétaire de séance** : Hubert LECARPENTIER

**Carte** : Compétence prévention des inondations par débordement de Seine - Art 5.3.2.

| | Total de la carte | Quorum | Délégués votant et pouvoir(s) | Abstention | Vote(s) contre | Vote(s) pour |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Délégués** | *8* | *4* | **7** | *0* | *0* | **7** |
| **Voix** | 101 | 51 | **100** | 0 | 0 | **100** |

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations
de la vallée de la Seine Normande

Hôtel du Département – Quai Jean Moulin
CS 56 101 – 76 100 ROUEN Cedex

02 79 18 22 30
contact@smgsn.fr

syndicat-seine-normande.fr

## Exposé des motifs

Ainsi que vous le savez, le SMGSN assure depuis le 1er janvier 2023 le plein exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Dans ce cadre, notre structure est l'autorité gestionnaire des ouvrages de prévention des inondations au sens de l'item 5° de l'article L.211-7-I du code de l'Environnement et, à ce titre, intervient sur les ouvrages de protection contre les inondations.

Certaines de ces digues classées par la réglementation et organisées en futurs systèmes d'endiguement ont fait l'objet d'une demande d'autorisation de classement ou de déclassement en début d'année.

A cet égard, les derniers résultats des études de dangers ont mis en avant que l'ouvrage RDM7 – Rives-en-Seine REVIMA, classé au titre de la réglementation digues, n'a pas de fonction hydraulique suffisante au sens de la réglementation en vigueur (décret n°2015-526 du 12/05/2015 et arrêté du 7/04/2017 modifié précisant le plan des études de dangers). En conséquence, il ne présente pas de zone protégée en arrière avec un enjeu population significative.

Cet ouvrage a donc fait l'objet d'une étude de suraléas, obligatoire pour les ouvrages classés initialement (article R562-14 du code de l'Environnement). Cette étude de suraléas a pour objectif de déterminer si les parties hautes d'ouvrages (au-dessus du terrain naturel) génèrent des venues d'eau dangereuses dans le val en cas de rupture par rapport à une situation où ils n'existeraient pas.

En cas de détermination de venues d'eau dangereuses (hauteurs d'eau et vitesse au-delà d'un certain seuil), l'ouvrage devra faire l'objet d'une neutralisation partielle ou totale, afin d'éliminer le caractère « dangereux » de ces entrées d'eau. Une fois la partie haute de ces ouvrages neutralisée, celui-ci n'est plus considérée comme une digue.

## Délibération

Le comité syndical,

VU :

- le code de l'Environnement, notamment l'article R562-13 relatif aux systèmes d'endiguement et l'article R562-14 relatif à la neutralisation des ouvrages non constitutifs d'un système d'endiguement,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) qui instaure une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant création du Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande (SMGSN),
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 modifiant les statuts du SMGSN.

CONSIDÉRANT :

- les résultats des analyses fonctionnelles et structurelles des études de dangers, particulièrement les diagnostics approfondis sur l'ouvrage RDM7 – Rives-en-Seine REVIMA
- les résultats de l'études de suraléas sur cet ouvrage antérieurement classé en vue d'une éventuelle neutralisation.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'autoriser le président à engager toutes procédures relatives au déclassement de l'ouvrage RDM7 – Rives-en-Seine REVIMA (antérieurement classé) non constitutif d'un système d'endiguement et à signer tout acte afférent.

Le président du Syndicat mixte
de gestion de la Seine Normande

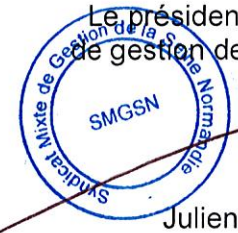


Julien DEMAZURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-200092492-20240624-2024-06-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/07/2024
Affichage : 01/07/2024